

GARANTIE COMMERCIALE LIMITÉE CATERPILLAR

Pièces de rechange et accessoires pour les MODÈLES DE GROUPES ÉLECTROGÈNES : RP2500, RP3100, RP4400 Achetés en France

GARANTIE COMMERCIALE

Caterpillar (NI) Limited, dont le siège social est sis à Old Glenarm Rd., Co. Antrim, Larne BT401EJ, Irlande du Nord (ci-dessous dénommé « Caterpillar »), garantit à l'acquéreur initial que toutes les nouvelles pièces de rechange et nouveaux accessoires de la marque Cat® pour les groupes électrogènes modèles RP2500, RP3100 et RP4400 achetés en France sont exempts de tout vice de pièce et de main-d'œuvre pendant la période de garantie spécifiée ci-après, sous réserve que la pièce de rechange ou l'accessoire fasse l'objet d'un fonctionnement, d'une maintenance et d'une utilisation conformes aux instructions et manuels de Caterpillar. La présente garantie commerciale vient compléter, sans aller à leur rencontre, les obligations de garantie légale du vendeur envers l'acquéreur initial, ainsi que tous les autres droits statutaires applicables, le cas échéant. Caterpillar, à son entière discrétion et à titre gracieux, réparera ou remplacera toute pièce qui s'avérerait défectueuse suite à une inspection réalisée par Caterpillar ou par un prestataire d'entretien agréé par Caterpillar. Tout produit déclaré défectueux par l'acquéreur doit être renvoyé au prestataire d'entretien agréé par Caterpillar le plus proche pour être examiné. L'acquéreur assume la responsabilité du transport et des coûts associés ainsi que la responsabilité du risque de perte.

Dispositions particulières : Caterpillar demeure lié par la garantie légale de conformité prévue par les articles L. 217-4 à L. 217-14 du Code de la consommation français, ainsi que par la garantie légale des vices cachés dans les conditions prévues par les articles 1641 à 1648 et 2232 du Code civil français. Les principales dispositions applicables en vertu des garanties susmentionnées sont présentées dans la section « Dispositions obligatoires concernant les garanties légales applicables aux consommateurs français » ci-après.

Période de garantie commerciale :

Toutes les nouvelles pièces de rechange et nouveaux accessoires pour groupe électrogène sont garantis sous réserve de conditions normales d'utilisation pour une période d'un (1) an à compter de la date de l'achat initial. Pour bénéficier d'un service sous garantie, l'acquéreur doit présenter la pièce de rechange ou l'accessoire défectueux ainsi que la preuve de l'achat initial à un SAV agréé Caterpillar trouvé sur la page <http://www.cat.com/outillageinterieurjardinmotorise-assistance> ou par téléphone au 08 05 54 29 40 (France).

Les situations suivantes NE SONT PAS couvertes par la garantie commerciale :

1. Les dommages ou détériorations dus à une usure normale.
2. Les défaillances résultant d'un cas de force majeure, tel que défini par le droit applicable, y compris, mais sans s'y limiter, une cause externe ou une catastrophe naturelle, par exemple un accident, une collision, un vol, un acte de vandalisme, une émeute, une guerre, un incendie, le gel, la foudre, un tremblement de terre, une tempête de vent, la grêle, une éruption volcanique, une inondation, une tornade ou un cyclone/ouragan.
3. Les défaillances dues à des altérations, des réglages, des modifications non autorisées du circuit de carburant, une négligence ou des conditions d'entreposage, de réparation ou de maintenance inappropriées.
4. Les défaillances dues à un abus ou à un usage du produit différent des usages prévus par le fabricant, y compris, mais sans s'y limiter, une installation incorrecte ou une implantation dans un environnement difficile, corrosif ou salin.
5. Les défaillances causées par des fixations, accessoires et pièces non vendus par Caterpillar.
6. Les défaillances dues à l'utilisation d'un carburant, d'une huile ou de tout autre consommable contaminé ou inadapté, ou causées par des niveaux de liquide inappropriés.
7. Les réparations effectuées par toute partie autre qu'un prestataire d'entretien agréé par Caterpillar.
8. Les défaillances dues au retard de l'utilisateur pour mettre le produit à disposition après qu'il a été informé d'un problème potentiel concernant le produit.
9. Le remplacement des consommables, y compris, mais sans s'y limiter, les fusibles, les lampes, les filtres, etc.
10. Les dépenses supplémentaires de réparation hors des heures de travail normales, à savoir les taux de main-d'œuvre en heures supplémentaires et les jours fériés.
11. Les dépenses liées à la location d'équipements pendant l'immobilisation ou la réalisation des réparations au titre de la garantie.
12. Les dépenses liées au dépannage et à l'examen des réclamations concernant les performances de l'équipement lorsqu'aucun défaut de fabrication n'est identifié.

N.B. : les pièces et composants assemblés neufs, remis à neuf ou dont les réparations sont approuvées par Caterpillar, qui sont fournis au titre de la présente garantie commerciale sont couverts par la garantie pendant le reste de la Période de garantie applicable aux pièces et composants assemblés qui sont remplacés, comme si ces pièces ou composants assemblés de remplacement étaient des pièces ou composants assemblés d'origine. Les éléments remplacés au titre de la présente garantie commerciale deviennent la propriété de Caterpillar.

Pour bénéficier d'un service sous garantie ou pour toute question concernant la présente garantie commerciale ou son champ d'application, appeler le 08 05 54 29 40 (France) ou visiter la page <http://www.cat.com/outillageinterieurjardinmotorise-assistance>, pour trouver le prestataire d'entretien agréé par Caterpillar le plus proche.

LIMITATIONS DE LA GARANTIE COMMERCIALE

DANS LES LIMITES PERMISES PAR LA LOI, TOUTE RÉCLAMATION À L'ENCONTRE DE CATERPILLAR EST LIMITÉE AUX RECOURS EXPRESSÉMENT PRÉVUS PAR LA PRÉSENTE GARANTIE COMMERCIALE. TOUTE RÉCLAMATION, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, L'INDEMNISATION DE DOMMAGES OU PRÉJUDICES OCCASIONNÉS, SAUF CEUX OCCASIONNÉS AU PRODUIT CATERPILLAR, EST EXCLUE PAR LA PRÉSENTE.

Autonomie :

Si une quelconque disposition ou partie d'une disposition de la présente garantie commerciale est ou devient non valide, illégale ou inapplicable, ladite disposition ou partie de disposition est réputée modifiée dans la limite nécessaire pour la rendre valide, légale et applicable. Si une telle modification s'avère impossible, la disposition ou partie de disposition concernée est réputée non écrite. Toute modification ou suppression d'une disposition ou d'une partie de disposition en vertu de la présente clause n'affecte pas la validité et l'applicabilité du reste de la présente garantie commerciale.

DISPOSITIONS OBLIGATOIRES CONCERNANT LES GARANTIES LÉGALES APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS FRANÇAIS :

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 271-9 du code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien.

Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Article L. 217-4 du code de la consommation

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L. 217-5 du code de la consommation

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté

Article L. 217-12 du code de la consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L. 217-16

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Pour plus de renseignements, contactez : Caterpillar (NI) Limited, Electric Power Division, Old Glenarm Rd., Co. Antrim, Larne BT401EJ (Irlande du Nord). À l'attention de : OMNI Customer Service Manager, par téléphone : 0800 0853370 (R-U) ou par e-mail : homeandoutdoorpower@cat.com.

©2016 Caterpillar. Tous droits réservés. CAT, CATERPILLAR, leurs logos respectifs, le « jaune Caterpillar », l'habillage commercial « Power Edge », ainsi que l'image de marque de l'entreprise et des produits figurant dans le présent document, sont des marques commerciales de Caterpillar qui ne peuvent pas être utilisées sans autorisation. <http://www.cat.com/outillageinterieuretjardinmotorise>